



Berne, 16 avril 2015

332.1-4/13.002

Circulaire

D. 10, 17, 117

Modification des dispositions relatives à l'engagement d'emploi lors de la revendication du taux de droits de douane réduit selon l'emploi

1. Contexte

Selon les dispositions légales relatives aux allégements douaniers selon l'emploi, la personne chez qui la marchandise sera amenée directement après la mise en libre pratique doit être titulaire d'un engagement d'emploi écrit approprié (art. 51 de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹).

L'application de cette disposition a fait l'objet d'un litige porté devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Dans son arrêt rendu le 27 décembre 2013², le TAF considère que l'interprétation de cette disposition par l'Administration des douanes est disproportionnée. Le but visé par le dépôt d'un engagement d'emploi par le destinataire peut être atteint par d'autres mesures moins incisives.

La DGD a donc été contrainte de réévaluer les dispositions liées au dépôt de l'engagement d'emploi par le destinataire et de mettre en œuvre des mesures moins contraignantes.

2. Mesure prise

Considérant ce qui précède, il a été décidé que, lorsqu'une personne assujettie à l'obligation de déclarer revendique l'application d'un taux de droits de douane réduit selon l'emploi, **elle doit indiquer le numéro d'engagement d'emploi de l'importateur ou du destinataire de la marchandise.**

Les autres dispositions légales relatives aux tâches et obligations des bénéficiaires ne subissent aucune modification.

3. Définition importateur / destinataire

En vertu de l'art. 6 de l'Ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur³, est considéré comme :

- **importateur**, celui qui introduit ou fait introduire la marchandise pour son compte dans le territoire douanier suisse, et comme

¹ OD, RS 631.01

² A-718/2013; <http://www.bger.ch>

³ RS 632.14

- **destinataire**, la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée.

4. Obligations du titulaire de l'engagement d'emploi

Cette mesure ne modifie en rien les obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires d'engagements d'emploi, en particulier le report de la réserve d'emploi sur les documents de vente et de livraison lors de la remise en l'état de marchandises bénéficiant d'allègements douaniers sur territoire douanier suisse conformément à l'art. 8 de l'Ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers⁴.

5. Conséquence administrative interne

Le courrier du 5 février 2014 adressé à toutes les Directions d'arrondissement (n. réf. 332.20-1/12.003), qui exigeait une suspension jusqu'à nouvel avis de toutes les procédures subséquentes liées à des irrégularités relatives à l'absence d'engagement d'emploi de la part du destinataire est abrogé.

6. Entrée en vigueur

La présente instruction est valable **à partir du 1^{er} mai 2015** et n'a pas d'effet rétroactif.

7. Informations / Prescriptions de service / Bases légales

Une information sera publiée sur Internet.

Les prescriptions de service seront adaptées à la prochaine occasion.

L'art. 52, al. 1 de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁵ fera l'objet d'une modification ultérieure en bonne et due forme.

⁴ OADou; RS 631.012

⁵ OD; RS 631.01